
L'UNION MÉDICALE DU CANADA

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DES

Drs A. LAMARCHE et H. E. DESROSIERS.

MONTRÉAL, MAI 1885.

Décisions judiciaires concernant les Journaux.

10. Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.

20. Toute personne qui renvoie un journal est tenue de payer tous les arrérages qu'elle doit sur abonnement ou autrement, l'éditeur peut continuer à le lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner, en outre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

30. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

40. Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse constitue une présomption et une preuve "prima facie" d'intention de fraude.

La nouvelle loi concernant les asiles d'aliénés.

M. le Dr V. P. Lavallée a eu l'obligeance de nous faire parvenir une copie de l'"Acte relatif aux asiles d'aliénés subventionnés par la province de Québec," tel que présenté à l'Assemblée Législative de Québec par l'Hon. M. Blanchet. Tel qu'il est, le projet de loi n'est pas parfait, nous l'admettons, mais il indique suffisamment qu'un travail considérable s'est fait dans l'esprit de nos gouvernants au sujet du meilleur mode d'administration des asiles d'aliénés et que l'on est décidé de prendre un peu à ce sujet l'avis de la profession médicale qui est le plus directement intéressée au parfait fonctionnement de ces institutions. Les réclamations qui se sont élevées de partout contre le mode d'administration de nos asiles ont porté leur fruit, en partie du moins, et nous avons lieu de croire que les remarques de la presse médicale ont été pour quelque chose dans le résultat obtenu.

Les préliminaires du bill se lisent comme suit. Les italiques sont de nous.

CONTRÔLE DES ASILES.

1. Les asiles d'aliénés subventionnés par la législature de Québec sont sous le contrôle et la surveillance du gouvernement de la province.

MÉDECINS DES ASILES—LEUR NOMINATION ET SALAIRE.

2. Pour chacun des asiles de la Longue-Pointe et de Beauport, il est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil :